



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Voie verte entre les communes de Roncenay (10) et Racines (10), sur l'emprise d'une  
ancienne voie ferrée**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Département de l'Aube », reçu le 15 novembre 2024, relatif au projet de voie verte entre les communes de Roncenay (10) et Racines (10), sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 6 c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » ;

---

1

- qui consiste en la création d'une voie verte revêtue en enrobé d'une longueur d'environ 30 km, d'une largeur de 3 m, en site propre entre les communes de Roncenay (10) et Racines (10), sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée reliant Troyes (10) à Saint Florentin (89) ;
- la ligne comportait une double voie ferrée. La voie verte prendra place sur l'emprise de la voie ferrée dont les rails et traverses ont été déposés durant la seconde guerre mondiale. L'autre voie a été en service jusque dans les années 1990 et sera conservée en l'état ;
- des ouvrages d'art (tunnels, ponts) sont situés sur le parcours. Ils feront l'objet d'inspection et, de rénovation si nécessaire.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre les communes de Roncenay (10) et Racines (10) en traversant les communes de Assenay, Saint-Jean-de-Bonneval, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Maupas, Jeugny, Fays-la-Chapelle, Saint-Phal, Chamoy, Montigny-les-Monts, Auxon, Ervy-le-Chatel, Courtaout ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les espèces protégées potentiellement présentes dans les broussailles et, les ouvrages d'art inutilisés depuis les années 1990, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de **s'assurer de l'absence d'espèces protégées. Le calendrier du débroussaillage et des éventuels travaux devra être adapté à la sensibilité des espèces susceptibles d'être impactées ;**
- les impacts sur la trame verte que constitue l'ancienne voie ferrée dans son état actuel de friche herbacée, arbustive et arborée, les travaux devant s'attacher à conserver au maximum arbustes et arbres notamment sur les côtés de la voie verte.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **DECIDE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de voie verte entre les communes de Roncenay (10) et Racines (10), sur l'emprise d'une ancienne voie ferrée présenté par le maître d'ouvrage « Département de l'Aube », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 09 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
le chef du service évaluation  
environnementale,



Philippe LAMBALIEU

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).